



A2026-26

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune du PECQ,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande de l'Association AVF (Accueil des Villes Françaises), sise 3 Bis, Quai Voltaire – 78230 LE PECQ, en vue de l'organisation de la 45^{ème} Brocante AVF qui se tiendra le samedi 25 avril 2026, de 06h00 à 19h00, au droit du Parc Corbière, sur le mail s'étendant de l'esplanade de L'Europe au viaduc du RER,

Considérant que l'Association œuvre dans un but non lucratif et poursuit un objet d'intérêt général,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association AVF est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la 45^{ème} Brocante AVF qui se tiendra le samedi 25 avril 2026, de 06h00 à 19h00, au droit du Parc Corbière, sur le mail s'étendant de l'esplanade de L'Europe au viaduc du RER.

Article 2 : 3 places de stationnement seront neutralisées sur le parking du Parc Corbière afin de permettre à l'Association AVF d'organiser cette manifestation dans les meilleures conditions.

Tout véhicule stationné dans la zone de la manifestation considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

Article 3 : Il ne sera perçu aucun droit de voirie en raison de l'objet caritatif et d'intérêt général des AVF, association à but non lucratif.

Article 4 : La signalisation et la pré-signalisation nécessaires à la matérialisation du présent arrêté seront assurées par les soins de la ville.

Article 5: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des



tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, le droit à indemnité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au PECQ, le 4 février 2026



Le Maire,


Laurence BERNARD